COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.11.2008
COM(2008) 730 final

AVIS DE LA COMMISSION

sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

AVIS DE LA COMMISSION

sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

1. INTRODUCTION

1. Le 17 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont procédé à l'adoption du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (ci-après «règlement (CE) n° 593/2008»)[1]. En application de l'article 1er du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption dudit règlement.

2. Toutefois, en vertu de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni «peut, à tout moment après l'adoption d'une mesure par le Conseil en application du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, notifier au Conseil et à la Commission son intention d'accepter ladite mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne s'applique mutatis mutandis.»

3. Par lettre du 24 juillet 2008, reçue par la Commission le 30 juillet 2008, le Royaume-Uni a notifié à la Commission son souhait d'accepter le règlement (CE) n° 593/2008.

4. Conformément à l'article 11A du traité instituant la Communauté européenne relatif à la coopération renforcée, qui s'applique également mutatis mutandis, la procédure suivante est d'application: «Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.»

5. Conformément aux dispositions dudit article, la Commission transmet l'avis suivant au Conseil.

2. AVIS

La Commission accueille favorablement la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 593/2008 qui constitue un élément essentiel de l'acquis communautaire en matière de justice civile. Elle exprime donc un avis positif à l'égard de ladite participation.

Le règlement devrait entrer en vigueur pour le Royaume-Uni le jour de la notification au Royaume-Uni de la décision prise par la Commission quant à sa demande. Comme dans les autres États membres, le règlement devrait être applicable à partir du 17 décembre 2009, à l'exception de l'article 26 qui devrait s'appliquer dès le 17 juin 2009.

---

[1] JO L 177 du 4 juillet 2008, p. 6.